

# Commission de recours interne des EPF

Case postale | CH-3001 Berne

Gutenbergstrasse 31 | 3011 Berne | T +41 31 310 05 30 | F +41 31 310 05 31 | E-Mail info@ethbk.ch

Procédure no 4516

## Décision du 29 août 2017

Participants :

les membres de la Commission Hansjörg Peter, président ; Beatrice Vogt, vice-présidente ;  
Consuelo Antille, Jonas Philippe, Dieter Ramseier,  
Yolanda Schärli et Rodolphe Schlaepfer

Greffière

Irène Vitous

en la cause

Parties

**A** \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Patrick Michod, avocat,  
rue Mauborget 12, case postale 5892, 1002 Lausanne,  
recourant,

contre

**Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),**  
Commission disciplinaire, CE (Centre Est) 1 530,  
Station 1, 1015 Lausanne,  
représentée par Mme Denise Flury Poffet, juriste,  
intimée,

Objet du recours

**Expulsion définitive**  
(décision de la Commission disciplinaire de l'EPFL  
du 9 décembre 2016)

**Faits :**

A. A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'étudiant), né le (...), est étudiant en section mathématiques à l'EPFL depuis septembre 2013.

B.a Par décision du 17 décembre 2015 (doc. 1.7), la Commission disciplinaire de l'EPFL a, en application de l'art. 2, let. a, b, g et h, ainsi que de l'art. 4 al. 1, let. e et f du règlement disciplinaire concernant les étudiants de l'EPFL du 15 décembre 2008 (ci-après : le règlement disciplinaire, RS 414.138.2), suspendu l'étudiant de ses études à l'EPFL avec effet immédiat jusqu'au 19 septembre 2016 et l'a menacé d'expulsion en cas de nouvelle faute disciplinaire. Elle a considéré que l'étudiant avait porté atteinte à la personne d'une camarade de classe, B\_\_\_\_\_, membre de la communauté de l'EPFL, en la harcelant de messages, en proférant contre elle des menaces de mort et de suicide, des propos racistes, des injures, ainsi que des calomnies par divers moyens de communication électronique. Elle a également retenu que l'étudiant n'avait pas respecté une injonction donnée par le responsable du Domaine de sécurité, prévention et santé (DSPS) le 14 septembre 2015 de ne plus approcher sa victime (doc. 17.2.4), ainsi que d'avoir rompu ses propres engagements pris le 29 septembre 2015 dans le cadre d'une séance de médiation de la Police cantonale vaudoise en présence de B\_\_\_\_\_ et du père de celle-ci (doc. 17.2.7). La Commission disciplinaire a estimé que, – quoiqu'une expulsion fût indiquée et justifiée, car elle seule permettait de protéger le bien en danger –, sur la base de l'engagement ferme exprimé par l'étudiant de se faire soigner par un thérapeute professionnel de la santé, une ultime chance devait être offerte à celui-ci de poursuivre ses études à l'EPFL. Elle a en revanche jugé indispensable de préserver la sphère d'études de B\_\_\_\_\_ en séparant l'étudiant de sa volée, par le moyen d'une suspension immédiate et temporaire des études. La Commission disciplinaire a annoncé comme exemple de future faute disciplinaire pouvant entraîner l'exécution de la menace d'expulsion le non-respect par l'étudiant de l'injonction reçue le 14 septembre 2015 de ne plus s'approcher de sa victime de quelque manière que ce soit ou le non-respect de son engagement signé le 29 septembre 2015.

B.b Par ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne du 22 janvier 2016 (doc. 1.8), l'étudiant a, en raison des mêmes faits ayant conduit aux mesures ordonnées par la décision de la Commission disciplinaire du 17 décembre 2015, été reconnu

coupable d'injure, d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication et de menaces, et a été condamné à 70 jours-amende avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à 500.– CHF d'amende.

C.a Par courrier du 27 janvier 2016 (doc. 1.9), l'étudiant, par l'intermédiaire de son conseil, a informé Me Cyrille Piguet, président de la Commission disciplinaire, qu'il envisageait de déposer une plainte pénale pour injures, menaces, voies de fait et contrainte contre les étudiants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, amis de B\_\_\_\_\_, pour des faits survenus la veille à l'occasion d'une soirée organisée au domicile d'un étudiant situé dans le Quartier Nord du campus de l'EPFL.

C.b Le 26 février 2016, B\_\_\_\_\_a informé par courriel le Service des affaires étudiantes de l'EPFL qu'elle avait vu l'étudiant dans le Bâtiment mathématiques le 9 janvier 2016 (doc. 1.11), ainsi que dans le bar Le Satellite et le restaurant Le Parmentier, tous deux situés sur le campus de l'EPFL, le 26 janvier 2016. Par courriel du 29 février 2016 (doc. 1.11), elle a précisé que l'étudiant n'avait pas essayé de prendre contact avec elle lors de sa venue dans le Bâtiment mathématiques. En revanche, le 26 janvier 2016, il se serait volontairement assis en face d'elle au bar Le Satellite et l'aurait provoquée, en quittant ce lieu, en faisant un signe de tête dans sa direction, ce qui lui aurait fait peur.

C.c En date du 9 mars 2016 (doc. 1.12), l'EPFL a, par l'intermédiaire de E\_\_\_\_\_, délégué à la Formation, fait savoir à l'étudiant qu'elle avait été informée de sa présence dans le Bâtiment mathématiques en date du 9 janvier 2016 ainsi que sur les terrasses du Centre Midi, aux restaurants Le Parmentier et Le Vinci et au bar Le Satellite le 26 janvier 2016. Elle a considéré que l'étudiant avait ainsi contrevenu à la mesure de suspension dont il faisait l'objet, laquelle incluait l'interdiction d'emprunter les bâtiments destinés à la communauté de l'EPFL. Elle l'a mis en garde contre « une nouvelle incartade au respect de cette mesure » et l'a averti qu'à défaut, elle demanderait à la Commission disciplinaire d'activer la menace d'expulsion prononcée à son encontre le 17 décembre 2015.

C.d En réponse à ce courrier, l'étudiant a fait valoir, dans une lettre du 14 mars 2016 (doc. 1.13), que les bâtiments dans lesquels il avait été vu le 26 janvier 2016 étaient des espaces publics du campus, lesquels il était en droit de fréquenter, selon un courriel du 6 janvier 2016 adressé au président de la Commission disciplinaire par F\_\_\_\_\_, juriste auprès du service juridique du Domaine de la formation de l'EPFL (doc. 1.14). S'agissant de sa présence dans le Bâtiment mathématiques le 9 janvier 2016, l'étudiant a allégué qu'elle était due à l'injonction qui

lui avait été faite de venir retirer ses affaires de son casier dans un délai de 2 semaines depuis son exmatriculation, par courriel du service académique du 28 décembre 2015.

C.e En date du 16 mars 2016, B\_\_\_\_\_ a signalé par courriel à F\_\_\_\_\_ avoir vu l'étudiant dans le restaurant Le Vinci ; il n'avait toutefois pas tenté de contact avec elle (doc. 1.11).

C.f Par courrier du 13 mai 2016 (doc. 1.15), l'étudiant a demandé l'autorisation exceptionnelle d'accéder aux bâtiments de l'EPFL dans lesquels B\_\_\_\_\_ ne suivait aucun cours et qu'elle ne fréquentait pas. Il a justifié sa demande par le fait que la bibliothèque du Rolex Center, dans laquelle il était autorisé à se rendre dès lors qu'elle était ouverte au public, était également fréquentée par B\_\_\_\_\_ et ses amis, lesquels se trouvaient ainsi régulièrement confrontés à lui. Il a fait valoir que cette autorisation lui « permettrait (...) de continuer à préparer son retour à l'EPFL sans que sa présence puisse d'une manière ou d'une autre importuner B\_\_\_\_\_ ».

C.g Par courrier du 27 mai 2016, l'EPFL a, par l'intermédiaire de E\_\_\_\_\_, refusé la demande de l'étudiant (doc. 1.16).

D.a Le 25 juin 2016, B\_\_\_\_\_ a signalé par courriel à F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, cheffe de service du Service des affaires estudiantines de l'EPFL, que l'étudiant l'avait, le jour même à 18h00, devancée alors qu'elle « montai[t] les escaliers de la passerelle du métro et s'était permis de cracher à ses pieds » (doc. 1.18).

Par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (doc. 17.1.17), H\_\_\_\_\_, également étudiant à l'EPFL, a affirmé avoir été en compagnie de B\_\_\_\_\_ au moment des faits du 25 juin 2016. Il a confirmé les propos de B\_\_\_\_\_ dans son courriel du 25 juin 2016, en ajoutant que le crachat de l'étudiant par terre devant eux lui avait semblé intentionnel dès lors qu'il les avait longtemps observés, en descendant les escaliers vers la voie, puis depuis le quai alors qu'ils se rendaient vers l'EPFL. H\_\_\_\_\_ a précisé être en couple avec B\_\_\_\_\_.

D.b Invité à se déterminer sur les courriels de B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ relatifs aux événements du 25 juin 2016, l'étudiant a, par courrier du 29 juillet 2016, admis « avoir croisé B\_\_\_\_\_ et son petit ami ce jour-là ainsi qu'à de nombreuses reprises », tout en contestant catégoriquement avoir craché en leur direction (doc. 1.20).

D.c Selon un rapport établi le 9 août 2016 par G\_\_\_\_\_ (doc. 1.21), B\_\_\_\_\_ a informé celle-ci qu'elle avait échoué aux examens et qu'elle ne pouvait envisager de se retrouver dans la même classe que l'étudiant en raison de la pression invivable qu'il exerçait sur elle. Après l'examen de plusieurs options, B\_\_\_\_\_ s'est décidée à redoubler son année à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

D.d Par courrier du 23 août 2016 (doc. 17.1.28), F\_\_\_\_\_, agissant au nom de la Commission disciplinaire de l'EPFL, a informé l'étudiant de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son encontre « suite à la dénonciation du 25 juin 2016 et de [ses] prises de position des 6 et 29 juillet 2016 ». Faisant référence à la décision de la Commission disciplinaire du 17 décembre 2015, elle a invité l'étudiant à la renseigner sur le suivi médical qu'il avait entrepris depuis le prononcé de celle-ci.

D.e En réponse à ce courrier, l'étudiant a, par lettre du 20 septembre 2016 (doc. 1.29), refusé de donner suite à la demande de renseignements concernant un éventuel suivi médical de sa part, arguant notamment que l'EPFL n'avait aucune compétence pour exiger ces informations et que la décision du 17 décembre 2015 n'imposait du reste aucun suivi de cette nature.

D.f Le 4 octobre 2016, l'étudiant a déposé plainte pénale auprès du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ pour l'avoir faussement accusé d'avoir craché à leurs pieds en date du 25 juin 2016 (doc. 25.1).

D.g En date du 21 octobre 2016, la Commission disciplinaire, représentée par F\_\_\_\_\_, a remis son dossier à l'étudiant et l'a invité à déposer sa « prise de position finale » ainsi que toutes pièces utiles d'ici au 7 novembre 2016 (doc. 17.1.31).

D.h Par courrier du 7 novembre 2016 (doc. 1.26), l'étudiant s'est longuement déterminé sur le bien-fondé de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Il a notamment répété contester catégoriquement avoir craché ou avoir eu une attitude défiante et agressive vis-à-vis de B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Il a joint à son courrier une attestation médicale établie le 20 septembre 2016 par la Dresse I\_\_\_\_\_, médecin associée auprès du Département de psychiatrie du CHUV, certifiant qu'il avait été vu en consultation générale de la Section accueil et interventions brèves les 11, 18 et 22 décembre 2015.

D.i Le 7 décembre 2016, la Commission disciplinaire a entendu et interrogé l'étudiant, assisté de son conseil. Elle a ensuite entendu B \_\_\_\_\_, H \_\_\_\_\_, et enfin D \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ (doc. 1.1).

E. En date du 9 décembre 2016 (doc. 1.1), la Commission disciplinaire a rendu une décision – ne mentionnant pas les noms de ses membres y ayant pris part et signée uniquement par son président – par laquelle elle a considéré que l'étudiant avait eu, en s'approchant de B \_\_\_\_\_ le 25 juin 2016, un comportement pour lequel il était menacé d'expulsion par la décision rendue le 17 décembre 2015. Elle a en conséquence définitivement expulsé l'étudiant de l'EPFL, et a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

S'agissant des faits, la Commission disciplinaire a en particulier relevé ce qui suit :  
*« A \_\_\_\_\_ voit B \_\_\_\_\_ par hasard, lorsqu'elle attend son ami [H \_\_\_\_\_] après les caisses [du magasin Denner situé dans le Quartier Nord de l'EPFL, qui se trouve également à côté d'un magasin Migros]. Ne pouvant lui non plus accéder au magasin [en raison de sa fermeture imminente], il en ressort mais ne quitte paradoxalement pas les lieux. Il reste près des marches de l'escalier situé à droite en sortant. Lorsque H \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ sortent à leur tour et partent dans la direction opposée à celle des escaliers, A \_\_\_\_\_ décide de marcher dans la même direction qu'eux d'un pas plus rapide, au point de les dépasser, faisant fi de son engagement de n'approcher B \_\_\_\_\_ sous aucun prétexte.*

*En cours d'instruction, A \_\_\_\_\_ n'a pas apporté la moindre explication sur la direction de sa marche, ni sur un motif qui aurait justifié qu'il soit pressé. Alors même qu'il a gagné du temps en raison de l'impossibilité de faire ses achats et alors même qu'il est resté sur place quelques instants, près des marches d'escalier, rien ne justifie qu'il ait soudainement eu des raisons de se hâter pour accéder à la passerelle menant à la traversée des voies. Il n'a en tout cas pas apporté le moindre élément permettant de justifier son attitude. ».*

La Commission disciplinaire a en outre estimé qu'il ne pouvait pas être reproché à l'étudiant de rester, en dépit de sa suspension d'études, très présent sur le site de l'EPFL, notamment en fréquentant le Rolex Learning Center pour ses études personnelles ainsi que les restaurants Le Vinci et Le Parmentier, ni d'avoir pris un emploi d'assistant-étudiant à la bibliothèque de l'EPFL, ce dont il avait informé la Commission lors de son audition. Ces circonstances – bien qu'elles n'eussent aucune incidence disciplinaire – avaient cependant eu pour conséquence de multiplier les occasions de rencontrer les autres étudiants, dont B \_\_\_\_\_, et démontraient qu'il n'avait pas pris toute la mesure de la gravité de la première sanction. La Commission disciplinaire a également relevé que l'étudiant n'avait pas démontré s'être soumis à un traitement médical régulier pour les troubles révélés lors de la première procédure disciplinaire, contrairement à ce à

quoi s'il s'était engagé dans le cadre de celle-ci. Elle a considéré que l'absence de collaboration de l'étudiant sur ce plan devait être retenue contre lui.

F. En date du 29 décembre 2016, l'étudiant (ci-après : le recourant) a formé recours auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF) contre la décision précitée en concluant, principalement, à son annulation et au classement de la procédure disciplinaire intentée contre lui, et, subsidiairement, à son annulation et au renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants (doc. 1). Il a également requis la restitution de l'effet suspensif au recours et l'octroi de l'autorisation de se présenter à la session d'examens du semestre d'hiver 2016/2017, section mathématiques. Il a par ailleurs demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Enfin, se référant à l'art. 16 [recte : 15] du règlement de la Commission de recours interne des EPF (RS 414.110.21), il a requis la tenue de débats, au cours desquels F\_\_\_\_\_ devrait être entendue, et au cours desquels il devrait être autorisé à donner les explications qu'il n'avait pas pu fournir à la Commission disciplinaire concernant son emploi du temps le samedi 25 juin 2016.

A l'appui de son recours sur le fond, le recourant a en premier lieu soulevé l'incompétence de la Commission disciplinaire et la partialité de F\_\_\_\_\_, en sa qualité de « Directrice de la commission juridique interne de l'EPFL » en charge de l'instruction de la procédure disciplinaire. Il a également fait valoir que son droit d'être entendu avait été violé dès lors que la Commission l'avait finalement sanctionné non parce qu'il aurait craché aux pieds de B\_\_\_\_\_ mais parce qu'il s'était approché d'elle, en violation de son engagement du 29 septembre 2015, ce sur quoi il n'avait à aucun moment été entendu. En outre, la Commission disciplinaire n'avait pas tenu de procès-verbal de son audition, en violation de l'art. 9 al. 4 du règlement disciplinaire. Le recourant a également fait valoir une violation du principe de la bonne foi dès lors qu'il n'avait eu aucune raison de penser que sa simple présence à proximité de B\_\_\_\_\_ pouvait constituer une violation de son engagement du 29 septembre 2015, l'ayant croisée à plusieurs reprises avant le 25 juin 2016 sans que la prénommée ne s'en plaigne, ce qui était par ailleurs connu de l'EPFL. Enfin, le recourant a allégué la violation du principe de la proportionnalité en raison notamment de la disproportion évidente entre les conséquences de la décision et les faits reprochés, lesquels n'étaient du reste constitutifs d'aucune atteinte.

G. Par décision incidente du 30 décembre 2016 (doc. 2), un délai a été imparti à l'intimée pour se prononcer sur la demande de restitution de l'effet suspensif et pour renseigner la

CRIEPF sur la composition dans laquelle la Commission disciplinaire avait statué. Par courrier du 5 janvier 2017 (doc. 5b), transmis au recourant par décision incidente du 6 janvier 2017 (doc. 6), l'intimée a pris position sur la requête de restitution de l'effet suspensif et a communiqué le nom de tous les membres de la Commission disciplinaire. Par décision incidente du 10 janvier 2017 (doc. 12), la juge d'instruction de la CRIEPF a partiellement admis la requête de restitution de l'effet suspensif en autorisant le recourant à se présenter à la session d'examens d'hiver débutant le 16 janvier 2017. Pour le reste, elle a confirmé le retrait de l'effet suspensif.

H. Par décision incidente du 12 janvier 2017 (doc. 13), la juge d'instruction a octroyé un délai de 10 jours au recourant pour déposer une demande d'assistance judiciaire motivée et produire des pièces récentes de nature à démontrer son indigence. Par courrier du 23 janvier 2017, le recourant a donné suite à la décision incidente précitée (doc. 14–14.3). Par décision incidente du 30 janvier 2017 (doc. 15), le président de la CRIEPF a admis la demande d'assistance judiciaire totale du recourant. Par ailleurs, il a transmis une copie du recours, de ses annexes et de la demande d'assistance judiciaire du recourant à l'intimée, en lui impartissant un délai de 30 jours pour présenter sa réponse en deux exemplaires et produire les documents relatifs à l'affaire.

I. Par mémoire du 30 janvier 2017, le recourant a recouru contre la décision incidente du 10 janvier 2017 auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le TAF), concluant notamment à la restitution du plein effet suspensif à son recours contre la décision de la Commission disciplinaire du 9 décembre 2016.

J. Le 2 mars 2017, l'intimée a fait parvenir à la CRIEPF le dossier du recourant (doc 17–17.2) ainsi que sa réponse au recours (doc. 16), à laquelle elle a annexé deux plans des lieux dans lesquels se sont déroulés les événements du 25 juin 2016 (doc. 16.1 et 16.2). Dans sa réponse, l'intimée a conclu au rejet du recours. Elle a en particulier relevé que le recourant avait eu tout le loisir, durant son audition du 7 décembre 2016, de s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il s'était trouvé vers les magasins Migros et Denner le soir du 25 juin 2016 et avait volontairement approché B\_\_\_\_\_ pour la dépasser en se dirigeant vers le métro, ce qu'il n'avait pas fait.

K. Par décision incidente du 6 mars 2017 (doc. 18), la juge d'instruction a transmis une copie de la réponse de l'EPFL, de ses annexes ainsi que du dossier au recourant à celui-ci, lui impartissant par ailleurs un délai de 20 jours pour fournir sa réplique.

L. En date du 20 mars 2017, le recourant a fourni sa réplique (doc. 19). Il a notamment fait valoir qu'il était incohérent de la part de l'EPFL de n'avoir initié une procédure disciplinaire que le 22 août 2016, alors que B\_\_\_\_\_ avait déjà indiqué à plusieurs reprises entre février et mars 2016 qu'il s'était trouvé à proximité d'elle. Il a également allégué que son interrogatoire avait uniquement porté sur la question du crachat ; les auditions de B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ avaient eu lieu après la sienne et hors sa présence – seul son avocat y avait assisté. Or, la Commission disciplinaire aurait dû l'interroger explicitement sur tous les éléments mis en évidence par le récit de B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ qu'elle estimait pertinents, comme par exemple les raisons de sa présence près du magasin Denner et la raison de son empressement de prendre le métro. Le recourant a allégué que cette violation de son droit d'être entendu justifiait la tenue d'une audience de la CRIEPF, ainsi qu'il l'avait demandé dans son recours.

M. Par décision incidente du 23 mars 2017 (doc. 20), une copie de la réplique du recourant a été transmise à l'intimée et un délai de 20 jours lui a été imparti pour déposer sa duplique.

N. En date du 24 mars 2017, le recourant a spontanément adressé un fax et courrier à la CRIEPF (doc. 21.0 et 21), dont il a adressé une copie à l'intimée, par lequel il a transmis les coordonnées du policier présent lors de la signature de son engagement du 29 septembre 2015 envers B\_\_\_\_\_. Il a fait valoir que ce policier était prêt à témoigner devant la CRIEPF du fait que cet engagement ne portait en aucun cas sur une interdiction de périmètre ; il ne pouvait en être autrement puisque, à cette date, le recourant était dans la même classe que B\_\_\_\_\_ et la côtoyait tous les jours.

O. L'intimée a déposé sa duplique en date du 30 mars 2017 (doc. 22). Elle a notamment relevé que la décision du 9 décembre 2016 avait été prise à la suite de l'audience d'instruction du 7 décembre 2016, qui s'était déroulée en présence de tous les membres de la Commission ; les griefs soulevés par le recourant au sujet de la partialité de F\_\_\_\_\_ n'étaient par conséquent pas pertinents. L'intimée a également observé que l'obligation de tenir un procès-verbal mentionnée par l'art. 9 du règlement disciplinaire n'était prévue que dans le cadre de l'instruction préliminaire. Devant la Commission disciplinaire, c'était l'art. 11 du règlement disciplinaire qui s'appliquait, lequel n'impose pas la tenue d'un procès-verbal.

P. Par arrêt du 7 avril 2017 (A-668/2017), le TAF a admis le recours interjeté par-devant lui le 30 janvier 2017, annulé la décision incidente de la CRIEPF du 10 janvier 2017 et entièrement restitué l'effet suspensif au recours du 29 décembre 2016.

Q. Par décision incidente du 11 avril 2017 (doc. 23), la juge d'instruction a transmis la duplique de l'intimée au recourant. Elle lui a imparti un délai de 10 jours pour, d'une part, déposer ses éventuelles observations à son sujet, et d'autre part renseigner la CRIEPF concernant la plainte pénale qu'il avait déposée le 4 octobre 2016 contre B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Par ailleurs, un délai de 10 jours a été imparti à l'intimée pour, notamment, fournir à la CRIEPF les comptes-rendus ou procès-verbaux des interrogatoires du recourant, de B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, et indiquer à la CRIEPF si un rapport d'enquête avait été communiqué au recourant après l'instruction, conformément à l'art. 11 al. 1 du règlement disciplinaire, si le recourant avait assisté ou non à l'interrogatoire de H\_\_\_\_\_ et s'il avait été mis au courant des propos de B\_\_\_\_\_ après son retour dans la salle d'audience.

R. Par courrier du 1<sup>er</sup> mai 2017 (doc. 24), l'intimée a notamment informé la CRIEPF qu'elle n'avait pas établi de rapport d'enquête, ni de procès-verbal proprement dits. Des notes avaient toutefois été prises, sous forme de compte-rendu, au cours des auditions du recourant, de B\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_. L'intimée a joint ce compte-rendu, portant la date du 13 décembre 2016 et signé par F\_\_\_\_\_, à son courrier (doc. 24.1) Elle a également affirmé que le recourant avait assisté personnellement et avec son conseil à l'entier de l'interrogatoire de H\_\_\_\_\_, ainsi que le mentionnait la décision attaquée à deux reprises. Le recourant n'avait pas été mis au courant par la Commission disciplinaire des propos tenus par B\_\_\_\_\_ durant son audition dans la mesure où le conseil du recourant avait assisté à l'entier de son audition. L'intimée a enfin joint à son courrier trois photographies de l'escalier sur lequel se sont en partie passés les faits du 25 juin 2016, révélant selon elle la visibilité totale depuis et vers le quai du métro (doc. 24.2.1–24.2.3).

S. Par courrier du 4 mai 2017 (doc. 25), le recourant a fait parvenir à la CRIEPF une ordonnance de classement rendue le 20 avril 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne suite à la plainte déposée par le recourant contre B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ pour calomnie, subsidiairement diffamation (doc. 25.1).

T. Par décision incidente du 8 mai 2027 (doc. 26), a été transmise aux parties une copie de leurs courriers respectifs du 1<sup>er</sup> et du 4 mai 2017 ainsi que de leurs annexes.

U. Par fax et courrier du 9 mai 2017 (doc. 27.0 et 27), le recourant a notamment allégué que le compte-rendu annexé au courrier de l'intimée du 1<sup>er</sup> mai 2017 ne lui avait jamais été transmis pour relecture ni même pour information. Il a en outre relevé qu'il était pour le moins curieux qu'il ait été établi le 13 décembre 2016, soit 6 jours après les auditions et 4 jours après la décision attaquée.

V. Par décision incidente du 15 mai 2017 (doc. 28), une copie des observations spontanées du recourant du 9 mai 2017 a été transmise à l'intimée et un délai de 10 jours lui a été octroyé pour se déterminer.

W. Le 22 mai 2017, l'EPFL a recouru auprès du Tribunal fédéral (ci-après : le TF) contre l'arrêt du TAF du 7 avril 2017 restituant entièrement l'effet suspensif au recours du 29 décembre 2016. Par arrêt du 24 mai 2017 (2C\_474/2017), le TF a déclaré le recours irrecevable pour tardiveté.

X. L'intimée a donné suite à la décision incidente du 15 mai 2017 par courrier du 26 mai 2017 (doc. 29), dans lequel elle a notamment affirmé qu'elle avait « pris sa décision sur la base des auditions du 7 décembre 2016 et non pas sur la base d'un document rédigé après-coup ». Une copie de ce courrier a été transmise au recourant par décision incidente du 31 mai 2017 (doc. 30).

Y. Par courrier du 22 août 2017, la juge d'instruction a informé le conseil du recourant que la CRIEPF statuerait dans la présente cause lors de sa séance du 29 août 2017 et l'a invité à produire sa note d'honoraires. Le conseil du recourant a donné suite à cette invitation par fax et courrier du 25 août 2017.

Les autres faits et arguments des parties seront examinés dans les considérants en droit qui suivent, dans la mesure où ils sont déterminants pour la décision.

**La Commission de recours interne des EPF considère en droit :**

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

La Commission disciplinaire de l'EPFL, bien qu'étant un organe distinct de la direction et des autres instances de l'EPFL, n'est pas une autorité administrative au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), qui serait indépendante de l'EPFL. Ses décisions s'imposent à l'EPFL et sont formellement des décisions prises par celle-ci. Aussi, bien que le recours soit dirigé contre une décision de la Commission disciplinaire, l'autorité intimée dans la présente cause est l'EPFL.

La décision du 9 décembre 2016 (doc. 1.1), par laquelle le recourant a été définitivement expulsé de l'EPFL, est une décision au sens de l'art. 5 PA.

Par ailleurs, le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 PA), a respecté les prescriptions de forme ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

Le recours est donc recevable.

2.1 La CRIEPF examine en principe librement avec un plein pouvoir d'examen les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA). Lors du contrôle de l'opportunité, la CRIEPF n'intervient pas sans nécessité. Elle doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen et ne doit, dans le doute, pas remplacer l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation.

2.2 La CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2011, n. 2.2.6.5 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : ATF] 135 I 91 consid. 2.1

et 122 V 11 consid. 1b ; arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après : [ATAF] 2009/57 consid. 1.2 et 2007/27 consid. 3.3).

2.3 La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

2.3.1 Le recourant a demandé à la CRIEPF dans son recours (doc. 1), respectivement sa réplique (doc. 19) et son courrier du 24 mars 2017 (doc. 21), d'entreprendre les mesures d'instruction complémentaires suivantes :

- tenue de débats au sens de l'art. 15 du règlement de la Commission de recours interne des EPF (RS 414.110.21), dans le but d'entendre F \_\_\_\_\_, et de permettre au recourant de fournir des explications concernant son emploi du temps le samedi 25 juin 2016 ;
- audition du policier en présence duquel le recourant a pris son engagement du 29 septembre 2015 à l'égard de B \_\_\_\_\_.

2.3.2 En vertu de l'art. 33 al. 1 PA, les moyens de preuve offerts par une partie sont admis s'ils paraissent propres à élucider les faits. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par cette disposition comprend notamment le droit de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'obtenir qu'il soit donné suite à ces offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela s'avère susceptible d'influer sur la décision à rendre. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATAF 2013/9 consid. 7.1 et jurispr. cit. ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et jurispr. cit.). Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir est sans importance pour la solution du cas, qu'il résulte déjà de constatations ressortant du dossier ou lorsque le moyen de preuve avancé est impropre à fournir les éclaircissements nécessaires (cf. arrêt du TAF A-3216/2011 du 8 mars 2012 consid. 2.2, et D-7051/2009 du 1<sup>er</sup> mai 2012 consid. 4.2.3).

2.3.3. En l'espèce, les explications que le recourant a données concernant son emploi du temps le 25 juin 2016 dans son recours sont suffisantes pour permettre à la CRIEPF de statuer (cf. consid. 7.3 ci-dessous). Par ailleurs, l'intimée s'est prononcée sur les griefs relatifs à la partialité alléguée de F\_\_\_\_\_ dans sa réponse et sa duplique. Enfin, l'audition du policier devant lequel le recourant a pris son engagement du 29 septembre 2015 n'est pas propre à influencer sur la présente décision.

Le dossier est ainsi suffisamment complet pour être traité en l'état. En conséquence, la CRIEPF, procédant à une appréciation anticipée des preuves, rejette les mesures d'instruction complémentaires offertes par le recourant.

3. Le litige concerne la procédure disciplinaire ayant conduit à l'expulsion définitive du recourant de l'EPFL, ouverte à l'encontre de celui-ci pour les faits survenus le samedi 25 juin 2016 dans le Quartier Nord du campus de l'EPFL, aux abords de la passerelle piétonne sur les voies du métro de la station EPFL.

Les autres faits portés à la connaissance de l'EPFL par B\_\_\_\_\_ en début d'année 2016, notamment celui que le recourant se serait assis en face d'elle dans le bar de l'EPFL Le Satellite en la fixant du regard le 26 janvier 2016, étaient prescrits au moment où l'intimée a rendu sa décision (cf. art. 3 du règlement disciplinaire, prévoyant un délai de prescription de 6 mois). C'est donc à juste titre que celle-ci ne les a pas retenus dans l'examen de l'existence d'une faute disciplinaire (cf. doc. 1.1 ch. 3 p. 11).

La CRIEPF examinera, d'office et en premier lieu, la question de la composition de la Commission disciplinaire (consid. 4). Elle abordera ensuite les arguments du recourant relatifs à la prétendue partialité de F\_\_\_\_\_ (consid. 5) et à la compétence de la Commission disciplinaire (consid. 6). Puis elle déterminera quels sont les faits pouvant être retenus à la charge du recourant (consid. 7.1) et s'ils ont été établis en violation de son droit d'être entendu (consid. 7.2) et enfin tranchera si ces faits sont constitutifs d'une faute disciplinaire justifiant la sanction d'expulsion définitive de l'EPFL au sens de l'art. 4 al. 1 let. g du règlement disciplinaire (consid. 8).

4. A titre liminaire, la CRIEPF relève que la décision attaquée ne mentionne pas les noms des membres de la Commission disciplinaire ayant participé à la décision. Elle est uniquement signée du président de celle-ci. A son ch. II.A.4 (p. 11), elle mentionne : « Au cours des audiences des 7 et 9 décembre 2016, la Commission est composée conformément aux exigences de l'art. 7

du Règlement. Elle prend en outre toutes ses décisions en conformité avec l'art. 7 al. 5 à 7 du Règlement ». Les noms des membres de la Commission disciplinaire ayant participé à la décision ne figurent pas non plus au dossier qui a été transmis à la CRIEPF par l'intimée.

4.1 Le règlement disciplinaire prévoit, à son art. 7 al. 1, que la Commission disciplinaire est composée d'une personne externe à l'EPFL et de formation juridique, qui la préside (let. a), de deux professeurs de l'EPFL (let. b), de deux membres du corps intermédiaire de l'EPFL (let. c) et de deux étudiants de l'EPFL (let. d).

L'al. 2 de cette même disposition dispose que la Commission disciplinaire ne peut valablement délibérer et statuer qu'avec la participation du président ou de son suppléant et d'au moins un membre de chacun des corps mentionnés à l'al. 1, let. b à d.

4.2 La garantie d'une composition régulière des autorités administratives a été déduite de l'art. 29 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) par le Tribunal fédéral (arrêt du TF 2P.26/2003 du 1<sup>er</sup> septembre, ZBl 2005, 103). Les administrés ont droit à ce que les autorités, spécialement collégiales, siègent dans la composition telle qu'elle est prévue par la loi qui les institue : au complet et y compris les collaborateurs qu'elle prévoit ou au moins avec l'effectif minimum, si la loi prévoit un quorum. La sanction de cette règle est l'annulabilité de la décision viciée (P. Moor/E. Poltier, op. cit., vol. II, n. 2.2.5.3, p. 277).

Pour que la CRIEPF puisse contrôler la correcte application de cette règle, est insuffisante la mention générale de composition régulière selon le règlement portée au ch. II.A.4 de la décision. La décision devrait en principe comporter les noms des membres ayant participé à la décision ; à tout le moins, ces noms devraient-ils figurer au dossier. Ils devraient du reste avoir été communiqués au recourant afin que celui-ci puisse faire valoir d'éventuels motifs de récusation au sens de l'art. 10 PA (S. Breitenmoser/M. Spori Fedail in B. Waldmann/P. Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 10, n. 96, p. 211 ; cf. également consid. 5.2.1 ci-dessous), ce qui n'apparaît pas avoir été le cas en l'espèce.

4.3 Invitée par la CRIEPF à indiquer les noms des membres ayant participé à la décision, l'intimée a donné, par courrier du 5 janvier 2017 (doc. 5.b), la réponse suivante : « *nous vous informons que les membres de la Commission disciplinaire sont les suivants (les mêmes qu'en 2015) :*

<i>Président :</i>	<i>Me Cyrille Piguet, avocat à Lausanne</i>
<i>Représentant du corps professoral :</i>	<i>Prof. Christof Holliger</i> <i>Prof. Stephan Morgenthaler</i>
<i>Représentants du corps intermédiaire :</i>	<i>Dr Ludger Weber</i> <i>Dr Jean-Marie Fürbringer</i>
<i>Représentants du corps étudiantin :</i>	<i>M. Mickaël Misbach</i> <i>M. Alexandre Foucqueteau ».</i>

Par ailleurs, elle a relevé, dans son courrier du 30 mars 2017 (doc. 22), que la décision a été prise « à la suite de l'audience d'instruction qui s'est déroulée en présence de tous les membres de la Commission le 7 décembre 2016, et des longues délibérations qui s'en sont suivies à la suite de cette audience ».

4.4 Dans la mesure où le recourant n'a pas contesté cette information, ni n'a à aucun moment allégué une composition de la Commission disciplinaire non conforme à son règlement, il y a lieu de retenir que celle-ci a statué en présence de la totalité de ses membres, et était ainsi valablement constituée selon son règlement.

En outre, le recourant a été mis au courant – au plus tard – des noms des membres de la Commission disciplinaire lors de la transmission du courrier du 5 janvier 2017 de celle-ci, par décision incidente du 6 janvier 2017 (doc. 5). Dans la mesure où il aurait encore, à ce moment-là, pu faire valoir d'éventuels motifs de récusation, il y a lieu de retenir que l'absence de communication des noms des membres de la Commission disciplinaire avant ou à l'occasion de la décision attaquée a été réparée en deuxième instance.

5. Le recourant allègue la partialité de F\_\_\_\_\_, chargée de mener l'instruction de la procédure disciplinaire.

5.1 A l'appui de ce grief, le recourant fait valoir que, d'après des renseignements téléphoniques obtenus le 27 décembre 2016 de J\_\_\_\_\_, juriste auprès de l'EPFL, c'est F\_\_\_\_\_ qui a rédigé le projet de décision disciplinaire. Or, un courrier du 20 septembre 2016 du recourant, retranscrit dans cette décision, a été modifié par l'ajout de la phrase « M. A\_\_\_\_\_ s'était engagé à faire ce suivi [médical] et la sanction disciplinaire du 17.12.2015 avait été amoindrie pour cela », ce qui serait trompeur et inexact. Il fait également valoir que F\_\_\_\_\_ a tenté d'obtenir, le 10 août 2016 – ce dont il a été averti par courrier du 17 août 2016 –, des renseignements auprès du Ministère public de Lausanne concernant la procédure

pénale ouverte suite à sa plainte contre les étudiants D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pour des faits qui se seraient produits le 26 janvier 2016, ce dans le but probable d'obtenir des informations à sa charge. Enfin, F\_\_\_\_\_ aurait également été en charge de l'instruction de la procédure disciplinaire ouverte par l'EPFL contre les étudiants précités sur dénonciation du recourant, laquelle aurait été (selon information orale du 3 juin 2016 de l'avocat de C\_\_\_\_\_) classée pour défaut de compétence de la Commission disciplinaire ; le fait que celle-ci se soit déclarée compétente dans le cas du recourant, et incompétente dans le cas des étudiants D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, ne serait pas justifié, puisque les deux événements étaient de nature similaire (incidents survenus entre des étudiants en dehors du cadre d'activités de l'EPFL), et plaiderait pour une prévention de la personne chargée de l'instruction.

5.2.1 L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité (ATF 127 I 196 consid. 2b, ATF 125 I 209 consid. 8a, ATF 125 I 119 consid. 3a). En procédure administrative fédérale, la clause générale de l'art. 29 al. 1 Cst. est concrétisée par l'art. 10 PA (cf. S. Breitenmoser/M. Spori Fedail, in: B. Waldmann/P. Weissenberger (édit.), *Praxiskommentar VwVG*, Zurich/Bâle/Genève 2009, n. 17 ad art. 10 PA). Les motifs de récusation s'étendent non seulement à celui qui est appelé à rendre formellement la décision, mais également à toute personne – collaborateur juridique ou scientifique, enquêteur, etc. – appelée à participer de manière non négligeable à la préparation de cette dernière ou simplement à l'instruction du dossier (arrêt du TAF B-6251/2007, consid. 3.1.1; arrêt du TAF A-4261/2010, consid. 3.2).

Au vu de ce qui précède, il convient de traiter les arguments du recourant relatifs à la partialité de F\_\_\_\_\_ de la même façon qu'une demande de récusation.

5.2.2 Les règles sur la récusation sont de nature formelle. Leur violation, en première instance, conduit ainsi à l'annulation de la décision, sans qu'une correction soit possible ; en particulier, le vice n'est pas réparé par la régularité de la procédure de recours contre la décision finale ni non plus par l'exactitude de celle-ci (P. Moor/E. Poltier, op. cit., vol. II, n. 2.2.5.2 let. b. p. 274). Une nouvelle décision doit être prise, sans la participation de la personne récusée, qui devra être remplacée par un suppléant (op. cit., n. 2.2.5.2 let. a. p. 270).

Aussi, il y a lieu d'examiner le grief du recourant tiré de la prétendue partialité de F\_\_\_\_\_ avant les autres griefs dont il fait état.

5.3.1 Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement. Il est, en effet, contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière d'une autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.2). Sauf circonstances particulières, il s'agit d'un délai de quelques jours (D. Tappy, *in* Code de procédure civile commenté, 2011, *ad* art. 49 n. 12).

5.3.2 En l'espèce, le recourant avait connaissance de deux des trois griefs dont il fait état à l'encontre de F\_\_\_\_\_ avant même l'ouverture de la procédure disciplinaire (soit le 3 juin 2016 pour le classement allégué de la procédure disciplinaire des étudiants D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ et à réception du courrier du 17 août 2016 du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne concernant la tentative d'obtention d'informations sur la procédure pénale ouverte contre les précités). Il aurait ainsi eu le loisir, dès la réception du courrier du 23 août 2016 signé de F\_\_\_\_\_ l'avertissant de l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire à son encontre, de demander formellement la récusation de la prénommée. Près de quatre mois s'étant écoulés entre le moment où le recourant a appris que F\_\_\_\_\_ participait à l'instruction de la procédure disciplinaire et le prononcé de la décision attaquée, ces griefs sont manifestement invoqués tardivement et la CRIEPF peut donc se dispenser de les examiner.

5.4.1 S'agissant du motif tiré de l'ajout d'une phrase dans le courrier du 20 septembre 2016 du recourant, partiellement reproduit dans la décision attaquée, il est allégué en temps utile, et soulevé correctement dans le cadre de la présente procédure de recours. En effet, si le motif de récusation est découvert après la clôture de la procédure (c'est-à-dire une fois la décision attaquable rendue), mais avant l'écoulement du délai de recours, autrement dit avant que la décision litigieuse ne revête la force de chose jugée, il doit être invoqué dans le cadre de ce recours (arrêt du TF 4A\_425/2012 du 26 février 2013, consid. 3.1.1). Il convient donc d'entrer en matière sur ce grief.

5.4.2 Le recourant fait valoir que l'ajout de cette phrase est intentionnel, et fait « croire faussement qu'[il] s'était « engagé » à suivre une thérapie et que celle-ci était une condition à sa non-expulsion », ce qui démontrerait la partialité de F\_\_\_\_\_. Le recourant conteste ensuite

longuement le fait qu'il aurait eu un devoir, envers la Commission disciplinaire, d'effectuer un suivi médical.

L'intimée, dans sa réponse (doc. 16), allègue que c'est par erreur maladroite que la phrase mentionnée par le recourant a été ajoutée dans la retranscription du courrier du 20 septembre 2016 du recourant. Elle fait valoir que cette erreur est sans conséquence sur le fond du litige dès lors que le contenu de ladite phrase apparaissait dans la décision du 17 décembre 2015 ; par ailleurs, c'était bel et bien parce que le recourant s'était engagé à être suivi par un thérapeute de manière régulière que la Commission disciplinaire avait, dans le cadre de la précédente procédure disciplinaire, renoncé à l'expulser directement et lui avait octroyé une dernière chance.

5.4.3 Les motifs que fait valoir le recourant correspondent à ceux de l'art. 10 al. 1 let. d PA, selon lequel les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision administrative doivent se récuser si, pour d'autres raisons (que celles mentionnées à l'art. 10 al. 1 let. a à c PA), elles pourraient avoir une « opinion préconçue dans l'affaire ».

La récusation selon l'art. 10 al. 1 let. d PA n'exige pas la preuve de la prévention effective de la personne visée, une disposition interne de sa part ne pouvant guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une opinion préconçue et fassent redouter, du point de vue d'un « homme raisonnable », un traitement partial du dossier (conception dite de l'impartialité objective). Seules des circonstances objectives et sérieuses doivent ainsi être prises en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_146/2010 du 23 juin 2010 consid. 3.1 ; arrêt du TAF A-6466/2008 du 1er juin 2010 consid. 2.6; cf. Moor/Poltier, op. cit., vol. II, n. 2.2.5.2 p. 272).

5.4.4 En l'espèce, la CRIEPF observe que la phrase ajoutée au courrier du mandataire du recourant retranscrit en p. 7 de la décision entreprise – dont l'intimée ne dément pas qu'elle a été rédigée par F\_\_\_\_\_ – (« M. A\_\_\_\_\_ s'était engagé à faire ce suivi [médical] et la sanction disciplinaire du 17.12.2015 avait été amoindrie pour cela ») est précédée de la phrase suivante (émanant de la plume du mandataire) : « Enfin, la décision du 17 décembre 2015 n'impose aucun suivi médical de quelque nature que ce soit raison pour laquelle je ne vois pas en quoi l'EPFL pourrait avoir aujourd'hui de telles exigences vis-à-vis de mon mandant ». Allant dans un sens totalement opposé aux allégations du recourant contenues dans son courrier du 20 septembre 2016, elle apparaît manifestement, contrairement à ce qu'affirme le recourant, être une observation au sujet de la phrase la précédant, que sa rédactrice a omis d'ôter, et non une modification intentionnelle du courrier du recourant dans le but de lui faire exprimer autre chose que ce qu'il a voulu dire. Le contenu de

cette observation est repris et détaillé en p. 12 et 13 de la décision dans un chapitre intitulé « Suivi médical », lequel commence par les phrases suivantes : « La Commission disciplinaire avait jugé, le 17 décembre 2015, que la gravité des faits reprochés à A\_\_\_\_\_ devait entraîner son expulsion de l'EPFL, car seule cette mesure permettait de protéger le bien en danger. Elle avait toutefois décidé d'offrir une ultime chance à cet étudiant en raison de son engagement à être suivi de manière régulière par un thérapeute professionnel. ». Dans la mesure où il est manifeste que la phrase incriminée n'a pas été ajoutée intentionnellement et que son contenu est entièrement repris et développé plus bas dans la décision, c'est en réalité les considérations faites dans la décision au sujet de son suivi médical que le recourant conteste. De telles considérations peuvent tout au plus être attaquées par le biais du recours sur le fond, dans la mesure où elles ont fondé la décision attaquée ; la personne chargée de rédiger une décision ne saurait être considérée comme ayant une opinion préconçue dans l'affaire en raison des développements faits dans cette décision – indépendamment de leur caractère fondé ou non.

5.5 Au vu de ce qui précède, l'argument du recourant tiré de la partialité de F\_\_\_\_\_ doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

6. Le recourant fait valoir que la Commission disciplinaire était incompétente pour ouvrir une enquête contre lui pour les faits du 25 juin 2016. Il allègue que ces faits se sont déroulés un samedi alors que les cours semestriels étaient terminés, ont eu lieu aux alentours de son domicile et sont sans rapport avec le cadre des études ni avec une activité en relation avec l'EPFL ; ils n'entreraient dès lors pas dans le champ d'application de l'art. 1 al. 1 du règlement disciplinaire.

6.1 Il sied de rappeler que le droit disciplinaire est constitué par un ensemble de sanctions à disposition d'une autorité vis-à-vis d'une collectivité déterminée de personnes soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Parmi les personnes soumises à un statut spécial figurent les écoliers ou les étudiants (P. Moor/E. Poltier, op. cit., vol. II, p. 142, n. 1.4.3.4). Ce droit, qui relève du droit administratif, a notamment pour but de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique ; il permet de sanctionner les comportements fautifs violant les charges et obligations imposées par l'institution concernée, en l'espèce l'EPFL, pour autant que celles-ci soient en relation avec le but même de l'institution et en assurent la bonne marche (P. Moor/E. Poltier, op. cit., vol. III, 1992, p. 358ss ; arrêt du TF 2C\_406/2015 du 6 novembre 2015).

6.2 Selon l'art. 1 al. 1 du règlement disciplinaire, le règlement « s'applique aux étudiants, aux auditeurs et aux candidats au doctorat (...) dans le cadre de leurs études et de leurs activités en relation avec l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne ».

6.3 S'agissant du champ d'application à raison de la personne du règlement, la CRIEPF relève que le recourant n'était officiellement pas « étudiant » au sein de l'EPFL le 25 juin 2016, puisqu'il était, selon la décision de la Commission disciplinaire du 17 décembre 2015, suspendu des études jusqu'au 19 septembre 2016. Cela étant, il relèverait d'un formalisme excessif de le soustraire au champ d'application personnel du règlement, dès lors que sa suspension n'était que temporaire. Par ailleurs, cela aurait pour effet de l'avantager sans raison valable par rapport à un étudiant régulièrement inscrit, en le soustrayant à de nouvelles mesures disciplinaires telle qu'une exclusion définitive, ce qui serait assurément contraire au but du règlement disciplinaire. Il convient donc de considérer que ce règlement est applicable au recourant, bien que, lors des faits, il était suspendu provisoirement de l'EPFL.

6.4 Il y a ensuite lieu d'examiner si les faits se sont produits dans le cadre du champ matériel d'application du règlement.

6.4.1 Dans les considérations finales de sa décision, l'intimée mentionne qu'elle est fondée à ordonner l'expulsion dès lors que le recourant a eu un comportement pour lequel il était menacé d'expulsion par la décision du 17 décembre 2015.

A ce sujet, la CRIEPF relève que le fait qu'une précédente décision de la Commission disciplinaire définisse un certain comportement comme constitutif d'une faute disciplinaire ne suffit pas à rendre le règlement disciplinaire applicable en cas de survenance dudit comportement ; encore faut-il, dans un premier temps, qu'il tombe dans le champ d'application matériel du règlement, à savoir qu'il se produise dans le cadre des études ou d'activités en relation avec l'EPFL.

6.4.2 En l'espèce, les faits du 25 juin 2016 ne se sont pas produits à l'intérieur d'un bâtiment de l'EPFL dédié à la formation ni dans le cadre de celle-ci. Ils ont eu lieu un samedi soir, et en dehors des cours semestriels. Ils ne se sont ainsi pas produits dans le cadre des études. Reste à examiner s'ils peuvent être considérés comme s'étant produits « dans le cadre d'activités en relation avec l'EPFL ».

6.4.3 En matière scolaire, le prononcé de mesures disciplinaires implique un comportement fautif de l'intéressé pendant ou après l'enseignement. A moins d'une base légale expresse, une sanction d'un comportement adopté à l'extérieur de l'établissement d'enseignement ou qui ne s'y rattache pas n'entre en ligne de compte que si des impératifs liés au but éducatif poursuivi ou au fonctionnement de celui-ci le justifient (Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, Berne 2003, p. 408 et 409).

Le Tribunal fédéral n'a pas jugé arbitraire l'interprétation faite par la Cour de justice du canton de Genève selon laquelle des actes de nature pénale commis par un étudiant lors de l'occupation d'un logement fourni par l'Université de Genève ne pouvaient pas mener à une sanction disciplinaire de nature académique, dès lors qu'ils ne pouvaient être mis en relation directe avec l'activité d'enseignement qui constitue la vocation première de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_406/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.4). Il a néanmoins relevé que l'argument de l'Université (recourante dans le cas d'espèce) selon lequel les règles de la vie en commun s'appliquent dans tous les locaux universitaires au sens large, était également concevable, mais ne suffisait pas à démontrer le grief d'arbitraire (à l'examen duquel le Tribunal fédéral se limitait en l'espèce).

6.4.4 A la lumière de ce qui précède, une stricte interprétation du règlement disciplinaire devrait en principe conduire à exclure les faits survenus le 25 juin 2016 du champ d'application de celui-ci, dès lors qu'ils ne peuvent être mis en relation directe avec l'activité d'enseignement ou de recherche de l'EPFL.

Ceci dit, une relation – au sens large – existe avec l'EPFL dès lors que, ainsi que le relève l'intimée dans sa réponse au recours (doc. 16), les faits se sont déroulés dans le Quartier Nord de l'EPFL, soit à l'intérieur du périmètre désigné comme campus de celle-ci (cf. <https://map.epfl.ch/>). Une interprétation de la notion d'« activités en relation avec l'EPFL » qui engloberait tout comportement survenu sur le campus de l'EPFL – et non uniquement à l'intérieur des bâtiments liés à l'enseignement ou la recherche, ou dans le cadre d'activités liés à l'enseignement et à la recherche –, paraît certes extensive. Cela étant, la CRIEPF estime qu'elle n'est pas insoutenable en l'espèce, dans la mesure où elle implique une étudiante immatriculée à l'EPFL, et qu'une affaire disciplinaire précédemment jugée et entrée en force concernant les mêmes protagonistes est intervenue par le passé. En tout état de cause, la CRIEPF peut laisser cette question ouverte. En effet, le point de savoir si un comportement tombe sous le coup du règlement disciplinaire est une question de droit matériel et la conséquence d'un vice de la

décision à cet égard entraînerait l'annulation de celle-ci, et non sa nullité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_406/2015 du 6 novembre 2015 consid. 4). La décision devant de toute façon être annulée pour d'autres motifs, le fait de laisser cette question ouverte n'entraîne aucun préjudice pour le recourant.

7. Le recourant allègue que son droit d'être entendu a été violé car il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ce qui lui était réellement reproché, à savoir – non d'avoir craché aux pieds de B\_\_\_\_\_ – mais d'avoir violé son engagement et l'injonction qui lui avait été faite de ne pas approcher celle-ci. Il fait également valoir que la Commission disciplinaire a violé l'art. 9 al. 4 du règlement disciplinaire en n'ayant pas établi de procès-verbal de son audition du 7 décembre 2016.

En premier lieu, il convient d'éclaircir les faits qui ont été, et peuvent, être retenus à la charge du recourant (consid. 7.1.1–7.1.4).

Dans un deuxième temps, il sera examiné si comme l'allègue le recourant, ces faits ont été établis en violation de son droit d'être entendu (consid. 7.2).

Enfin, il y aura lieu de déterminer la suite à donner à la conclusion obtenue au consid. 7.2 (consid. 7.3).

7.1.1 Dans l'introduction des considérants en droit de la décision (doc. 1.1, p. 11), la Commission disciplinaire mentionne qu'il « est reproché à l'étudiant d'avoir porté atteinte à la personne d'une étudiante, membre de la communauté de l'EPFL, en crachant dans sa direction, alors même qu'il était sous le coup d'une menace d'expulsion de l'EPFL pour le cas où il commettait une nouvelle faute disciplinaire », tout en relevant que « la décision du 17 décembre 2015 précisait expressément, et sans ambiguïté, que toute violation de son engagement du 29 septembre 2015 de n'approcher B\_\_\_\_\_ d'aucune manière, constituerait une nouvelle faute disciplinaire. En tout état de cause, le fait de cracher par terre constitue une injure au sens de l'art. 177 CP », et donc une infraction pénale constitutive d'une faute disciplinaire au sens de l'art. 2 let. h du règlement disciplinaire.

Dans ses considérations finales (doc. 1.1 p. 15), elle ne revient plus sur le motif tiré de l'infraction pénale. Par ailleurs, tout en relevant que, s'agissant du crachat, elle a été convaincue par la sincérité tant de B\_\_\_\_\_ que de son ami H\_\_\_\_\_ – sans étayer plus avant cette considération –, elle mentionne que « A\_\_\_\_\_ a, lui aussi, paru sincère dans ces explications ». Elle retient que cet événement « n'est pas seul déterminant dans la mesure où il est

admis qu'A\_\_\_\_\_ a déjà contrevenu à son engagement de ne pas s'approcher de B\_\_\_\_\_ dès lors qu'il l'a suivie, puis dépassée, en marchant dans la même direction qu'elle ». Celui-ci n'avait en effet « pas contesté s'être trouvé sur place à cette date, ni même s'être trouvé sur la même passerelle que B\_\_\_\_\_ ». Il n'avait par ailleurs pas apporté « la moindre explication au fait qu'il n'a[vait] pas quitté la zone devant le magasin Denner immédiatement (c'est-à-dire plus tôt que B\_\_\_\_\_ qui attendait son ami), ni au fait qu'il l'a[vait] dépassée en marchant pour rejoindre le quai du métro ».

7.1.2 L'intimée s'est ainsi finalement concentrée sur le seul fait admis par le recourant, à savoir qu'il avait suivi, puis dépassé B\_\_\_\_\_ en marchant dans la même direction qu'elle. Elle n'a par ailleurs aucunement argumenté la raison pour laquelle elle aurait davantage été convaincue par la version de B\_\_\_\_\_ que celle du recourant, s'agissant du crachat. Il est ainsi permis de retenir qu'elle n'a pas considéré le crachat comme établi.

Cette interprétation de la décision est confortée par le fait que l'intimée n'a à aucun moment contesté l'argument du recourant s'agissant des faits réellement retenus à sa charge dans ses écritures. Dans sa réponse (doc. 16, p. 2), elle relève en particulier que « seul compte le fait que le recourant avait interdiction d'approcher B\_\_\_\_\_. Or, il a violé cette interdiction, ce qui entraîne l'exécution de la menace d'expulsion ». Elle revient sur les faits « établis », soit le fait que « sachant qu'il ne devait pas approcher Madame B\_\_\_\_\_, le recourant est pourtant resté devant le magasin Migros [recte : Denner] dans lequel elle se trouvait puis l'a volontairement approchée pour la dépasser en se dirigeant vers le métro ».

7.1.3 La CRIEPF n'a pour sa part aucune raison de considérer le crachat comme établi, au vu du dossier.

B\_\_\_\_\_ – qui, le 25 juin 2016, venait d'échouer aux examens, et allait à nouveau se retrouver dans la même volée que le recourant (cf. doc. 1.21) – a un intérêt personnel à voir le recourant expulsé, ou à tout le moins ne plus faire partie de sa volée académique, de telle sorte que son témoignage ne saurait d'emblée emporter plus de crédibilité que celui du recourant (R. Groner, Beweisrecht, Bern 2011, p. 249). Il en est de même de celui de H\_\_\_\_\_, lequel était au moment des faits le petit ami de B\_\_\_\_\_, et qui dès lors ne saurait être considéré comme témoin neutre (op. cit., ibid.). Il n'existe pas d'éléments au dossier plaidant en faveur de la version de B\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ plutôt que de celle du recourant. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'une mesure d'instruction complémentaire permettrait d'établir la réalité – ou non – du crachat plus précisément. Par conséquent, le principe *in dubio pro reo*, applicable par

analogie dans une procédure disciplinaire ordinaire, compte tenu du caractère répressif des mesures pouvant être ordonnées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_488/2011, consid. 6.2), commande de ne pas retenir le crachat à la charge du recourant.

7.1.4 Par conséquent, seul le fait que le recourant a – après n’avoir pas quitté immédiatement la zone du magasin Denner où il venait de croiser B\_\_\_\_\_ – suivi, puis dépassé celle-ci en marchant dans la même direction qu’elle le 25 juin 2016, doit être retenu pour l’appréciation de la commission d’une faute disciplinaire par le recourant à cette date.

7.2 Il convient dans un deuxième temps d’examiner si, comme le recourant l’invoque, ce fait a été établi en violation de son droit d’être entendu.

7.2.1 Le recourant fait valoir que la Commission disciplinaire n’a pas respecté l’art. 9 al. 4 du règlement disciplinaire puisque, à l’occasion de son audition du 7 décembre 2016, elle n’a pas consigné ses propos dans un procès-verbal. Cette disposition prévoit que « [l]’étudiant peut être convoqué pour les besoins de l’enquête. Les propos de l’étudiant sont consignés dans un procès-verbal qui lui est soumis pour approbation et signature ».

Dans sa duplique (doc. 22), l’intimée soutient que le règlement disciplinaire n’impose la verbalisation des propos d’un étudiant que dans le cadre de « l’instruction préliminaire » ; devant la Commission disciplinaire, ce serait l’art. 11 al. 3 dudit règlement qui s’appliquerait, lequel stipule que « [l]’étudiant a en outre le droit de s’exprimer devant la commission disciplinaire, si celle-ci siège en audience », et n’impose pas la tenue d’un procès-verbal.

L’argumentation de l’intimée ne saurait être suivie. En effet, les auditions qui ont eu lieu le 7 décembre 2016 visaient à établir les faits de la cause. Or, de telles auditions, qu’elles soient faites, conformément à l’art. 10 du règlement disciplinaire, par délégation par la Commission juridique interne (al. 1) ou par un service de l’EPFL (al. 2 *in fine*) ou par la Commission disciplinaire elle-même (al. 2), constituent par définition des mesures d’instruction. Compte tenu du but de la verbalisation des déclarations des parties (cf. consid. 7.2.2 ci-dessous), il ne se justifie aucunement d’appliquer des règles différentes selon que l’audition est faite par-devant la Commission disciplinaire ou non.

Par ailleurs, l’al. 3 de l’art. 11 du règlement disciplinaire (intitulé « Droit d’être entendu de l’étudiant »), auquel fait référence l’intimée, doit, d’un point de vue systématique et littéral, être interprété dans le sens que l’étudiant a, *après la clôture de l’instruction, et en sus* du droit d’être entendu qui lui est accordé, en vertu des al. 1 et 2, *par écrit* sur un rapport d’enquête qui doit être établi

(cf. consid. 7.2.4 ci-dessous), le droit de s'exprimer *oralement* – en vue de « plaider sa cause » – devant la Commission disciplinaire, si celle-ci siège en audience. Il ne saurait ainsi manifestement pas être déduit de cette disposition que, si c'est par la Commission disciplinaire *in corpore* que l'étudiant est entendu en vue d'établir les faits, la verbalisation de ses propos n'est pas requise.

C'est ainsi à bon droit que le recourant fait valoir la violation de l'art. 9 al. 4 du règlement disciplinaire.

7.2.2 La Commission disciplinaire n'a pas non plus établi de procès-verbaux des auditions de B\_\_\_\_\_, et de H\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, soumis à approbation et signature de ceux-ci. Elle aurait cependant dû le faire, même si le règlement ne contient pas de disposition expresse à ce sujet.

En effet, selon le Tribunal fédéral, le droit d'être entendu de l'art. 8 Cst. confère aux parties le droit d'obtenir que les déclarations des parties, de témoins ou d'experts qui sont importantes pour l'issue du litige soient consignées dans un procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. S'agissant de la preuve testimoniale, cette transcription vise à permettre aux parties de participer à l'administration de cette preuve, et surtout de se prononcer sur son résultat. Elle vise également à assurer le droit à la consultation du dossier, lequel ne peut valablement être exercé que si tous les éléments pertinents y sont consignés. Le droit à la verbalisation apparaît également comme le complément de l'obligation faite au juge de motiver sa décision de telle sorte que l'intéressé la comprenne et puisse le cas échéant l'attaquer utilement. Enfin, un procès-verbal des dépositions pertinentes doit permettre à l'autorité de recours de contrôler que les faits ont été constatés correctement et que le droit a été appliqué de manière adéquate (ATF 124 V 389).

En procédure administrative, le principe de la verbalisation de la teneur essentielle des auditions des témoins résulte de l'art. 18 al. 2 et 3 PA (B. Waldmann/M. Oeschger in B. Waldmann/P. Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 18, n. 42, p. 391). Ce principe est valable même si les parties à la procédure sont personnellement présentes lors desdites auditions (op. cit., ad art. 18, n. 43, p. 391).

En l'espèce, B\_\_\_\_\_, et H\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont été entendus en qualité de tiers au sens de l'art. 12 let. c PA, et non de témoins au sens de l'art. 14 PA, que seules certaines autorités spécifiquement désignées par cette disposition – dont l'EPFL ne fait pas partie – sont habilitées à entendre. Les « tiers » au sens de l'art. 12 let. c PA se différencient des « témoins » par le fait qu'ils ne peuvent être reconnus coupables de faux témoignage au sens de l'art. 307 du Code pénal suisse (P. L. Krauskopf/K. Emmenegger in op. cit., ad art. 12, n. 116, p.

276). Le droit d'être entendu des parties relativement aux témoignages de tiers doit cependant être équivalent à celui qu'ils possèdent relativement à ceux des témoins à proprement parler (P. L. Krauskopf/K. Emmenegger in op. cit., ad art. 12, n. 120, p. 276).

Par conséquent, la Commission disciplinaire ne pouvait se dispenser de verbaliser la teneur essentielle des déclarations de B\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, ce nonobstant la présence du recourant, ou de son conseil, lors de leurs auditions.

7.2.3 Par courrier du 1<sup>er</sup> mai 2017, l'intimée a reconnu ne pas avoir dressé de procès-verbal « proprement dit » des auditions du 7 décembre 2016 ; elle avait toutefois établi un « compte-rendu », portant la date du 13 décembre 2016, non signé des personnes entendues (doc. 24.1), qu'elle a transmis à la CRIEPF. Ensuite de sa réception, le recourant a allégué, le 9 mai 2017, que ce compte-rendu ne lui avait jamais été transmis pour relecture ni même pour information (doc. 27).

Ainsi que l'exprime l'art. 9 al. 4 du règlement disciplinaire, un procès-verbal d'audition n'acquiert force probante que s'il a été soumis à la personne entendue pour approbation et signature. Il acquiert sa pleine utilité lorsqu'il est communiqué à la partie afin que celle-ci puisse faire part de ses observations à son sujet avant qu'une décision ne soit rendue. Le compte-rendu daté du 13 décembre 2016 ne remplit manifestement pas ces exigences.

7.2.4 L'établissement de procès-verbaux d'auditions, signés par les personnes entendues, n'est pas que dans l'intérêt des parties ; il est également dans l'intérêt de l'administration puisqu'il constitue pour elle une preuve visant à établir le déroulement des auditions et démontrer qu'elle a respecté le droit d'être entendu des parties, dont la charge lui incombe.

En l'absence de procès-verbaux signés démontrant le contraire, la CRIEPF ne peut que retenir qu'il n'est pas établi que la Commission disciplinaire a interrogé le recourant, lors de son audition du 7 décembre 2016, sur les raisons qui ne l'ont pas fait quitter immédiatement la zone du magasin Denner après avoir croisé B\_\_\_\_\_, et les motifs qui l'ont poussé à dépasser celle-ci en marchant vers le quai du métro, ni ne l'a invité à se déterminer sur son comportement en relation avec son engagement du 29 septembre 2015. Contrairement à ce qu'affirme l'intimée dans sa réponse (doc. 16, ch. 15 p. 3), il n'appartenait manifestement pas au recourant de se déterminer spontanément à ce sujet. Ceci d'autant plus que celui-ci a été auditionné avant B\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, qu'il n'était pas personnellement présent lors de leurs auditions

– ce qui, s’agissant de H\_\_\_\_\_, doit être admis ainsi que l’allègue le recourant, à défaut de procès-verbal établissant le contraire –, et que les détails concernant le déroulement des faits, en particulier à compter de la rencontre des protagonistes auprès des magasins Denner et Migros, ont été évoqués pour la première fois lors de l’audition des prénommés. Il ne ressort en outre pas du dossier que la Commission disciplinaire ait explicitement averti le recourant avant les auditions qu’il lui était reproché de s’être approché de B\_\_\_\_\_ en violation présumée de son engagement du 29 septembre 2015. Le recourant avait donc toutes les raisons de croire que seul l’acte allégué du crachat – lequel avait seul été au centre du débat avant les auditions du 7 décembre 2016 – faisait l’objet de la procédure disciplinaire.

7.2.5 Comme vu au consid. 7.2.1 ci-dessus, les auditions qui ont eu lieu le 7 décembre 2016 constituent des mesures d’instruction de l’enquête disciplinaire. La Commission a choisi de les mener directement, et non par délégation, ainsi que le permet l’art. 10 al. 2 du règlement disciplinaire.

L’art. 11 al. 1 du règlement disciplinaire prévoit qu’« [a]près l’instruction, un rapport d’enquête est communiqué à l’étudiant ». Selon l’al. 2 de cette même disposition, « un délai est fixé à l’étudiant durant lequel il peut consulter les pièces du dossier et s’exprimer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que sur la question de sa culpabilité ».

Force est de constater que la Commission n’a pas, *une fois l’instruction terminée* (c’est-à-dire après les auditions du 7 décembre 2016), transmis de rapport d’enquête au recourant, ni ne lui a fixé de délai au sens des dispositions précitées.

L’absence de rapport d’enquête, lequel aurait dû explicitement comporter les faits qui lui étaient reprochés, permet également de retenir que le recourant n’avait pas connaissance, avant que la décision ne soit prise, desdits faits, et qu’il n’a ainsi pas pu exercer son droit d’être entendu à leur sujet.

7.2.6 Au vu de ce qui précède, le droit d’être entendu du recourant a été violé par l’absence de verbalisation de ses déclarations et de celles des tiers appelés à témoigner, par l’absence de communication d’un rapport d’enquête contenant les faits qui lui étaient reprochés et d’octroi d’un délai pour se prononcer à son sujet, et par le fait qu’il n’a jamais été entendu sur les faits qui ont été finalement retenus à sa charge.

7.3.1 Le droit d’être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne en principe l’annulation de la décision attaquée, indépendamment de la question de savoir si cette violation a

eu une influence sur l'issue de la cause. Une éventuelle violation du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée – motif pris du principe de l'économie de procédure – lorsque l'affaire est portée devant une instance de recours, qui, elle donne à la partie l'occasion de s'exprimer, à la condition que cette autorité, ait sur les points litigieux, le même pouvoir d'examen que la première l'autorité inférieure (ATAF 2012/24 consid.3.4, 2008/47 consid. 3.3.4 ; arrêts du TAF C-1412/2012 du 5 août 2014 consid. 3.1, D-1991/2014 du 7 juillet 2014 consid. 5.3, et jurispr. cit.). Les intérêts en présence doivent par ailleurs être pris en compte dans la décision de guérir ou non le vice en deuxième instance. En principe, rien ne s'oppose à la réparation du vice lorsqu'elle intervient en faveur de la partie qui s'en prévaut, par exemple lorsque l'autorité de recours rend une décision réformatrice en faveur de celle-ci (B. Waldmann/J. Bickel in B. Waldmann/P. Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 29, ch. 127 p. 649).

7.3.2 En l'espèce, la CRIEPF possède le même pouvoir d'examen que la Commission disciplinaire et le recourant s'est exprimé dans son recours sur les faits retenus à sa charge (cf. doc. 1 p. 16 : *« Si la Commission avait interrogé le recourant, celui-ci leur (sic) aurait indiqué qu'étant domicilié à l'Atrium, soit rue Louis-Favre 4, 1024 Ecublens (pour rappel, les magasins Migros et Denner sont situés à la rue Louis-Favre 8B), il a l'habitude de faire ses achats dans ces deux magasins. Il aurait également indiqué qu'il s'était rendu d'abord au magasin Denner puis, n'ayant pas pu y accéder en raison de la fermeture soudaine, il s'est rendu à la Migros qui lui a également refusé l'accès. A ce moment-là, le recourant a téléphoné à un ami chez qui il devait passer la soirée pour lui dire qu'il n'avait pas pu acheter de provisions pour la soirée et pour savoir s'il devait tout de même amener quelque chose auquel cas il serait retourné à son domicile situé à quelques mètres pour voir ce qu'il pouvait lui rester à disposition. Contrairement à ce qu'affirme B\_\_\_\_\_ le recourant ne l'a jamais attendue à côté du magasin, mais il s'avère qu'après son téléphone, il s'est retrouvé derrière elle et pressé d'attraper son métro, il a été contraint de la dépasser pour se rendre à la station de métro. »* ; en p. 5 de son recours il a en outre mentionné qu'il s'était *« hâté vers la station de métro M1 afin de se rendre à sa soirée »*).

Enfin, et surtout, le dossier est suffisamment complet, nonobstant l'absence de procès-verbaux et de rapport d'enquête, pour permettre à la CRIEPF de rendre une décision réformatrice en faveur du recourant, ainsi qu'il le sera démontré au considérant 8 ci-dessous.

7.3.3 Au vu de ce qui précède, la violation du droit d'être entendu du recourant peut être réparée dans le cadre de la présente procédure de recours.

8. Il convient à présent d'examiner si les faits retenus à la charge du recourant sont constitutifs d'une faute disciplinaire justifiant son expulsion de l'EPFL au sens de l'art. 4 al. 1 let. g du règlement disciplinaire.

8.1 Selon l'art. 2 du règlement disciplinaire, commet une faute disciplinaire celui qui, dans le cadre défini à l'art. 1, al. 1 :

- a. n'obtempère pas à une injonction ou enfreint une interdiction prévue par un règlement de l'EPFL ;*
- b. porte atteinte aux biens ou aux personnes ou les met en danger intentionnellement ou par négligence grave ;*
- c. commet une fraude ou une tentative de fraude ou est complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude lors d'un contrôle de connaissances ;*
- d. présente un travail dans lequel il s'attribue tout ou partie des travaux réalisés par des tiers (plagiat) ;*
- e. perturbe les enseignements et les manifestations organisées à l'EPFL ;*
- f. use de contrainte envers des membres de services ou d'organes de l'EPFL, du corps enseignant, du corps intermédiaire ou du personnel, d'autres étudiants ou des visiteurs de l'EPFL ;*
- g. se comporte de façon indigne à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EPFL lorsque celle-ci est concernée, ou porte atteinte, avec l'intention de nuire, à la réputation ou à l'image de l'EPFL ;*
- h. commet une infraction au sens du droit pénal suisse ;*
- i. ne respecte pas une mesure prononcée en application de l'art. 4, al. 1, ou de l'art. 5 ;*
- j. fait un usage abusif d'un document de légitimation ou d'un avantage qui lui été octroyé en vertu de son appartenance à l'EPFL.*

8.2 L'intimée, dans le dispositif de sa décision, ne fait pas référence à une disposition précise du règlement disciplinaire pour qualifier le comportement du recourant.

Elle relève, dans ses considérations finales, que « le non-respect par l'étudiant de l'injonction reçue le 14 septembre 2015 de ne plus s'approcher de sa victime de quelque manière que ce soit ou le non-respect de son engagement dans le même sens, signé le 29 septembre 2015 » avaient été annoncés comme des « exemples de faute disciplinaire ».

Dans sa lettre manuscrite du 29 septembre 2015, le recourant s'était notamment engagé, dans le cadre d'une médiation faite par la Police cantonale vaudoise, de « ne plus approcher Mlle

B\_\_\_\_\_ de quelque manière que ce soit », de « ne plus la harceler » et « d'éviter d'être dans le même groupe de discussion » (doc. 17.2.7).

Le fait d'annoncer comme faute disciplinaire le non-respect d'un engagement revient à donner l'injonction de respecter cet engagement. Par conséquent, on est en présence, dans le cas également de la deuxième hypothèse annoncée par l'intimée, d'une injonction faite au recourant.

8.2.1 L'art. 2 al. 1 let. a du règlement disciplinaire prévoit que commet une faute disciplinaire celui qui « *n'obtempère pas à une injonction ou enfreint une interdiction prévue par un règlement de l'EPFL* ». Selon une interprétation littérale du texte, une injonction dont le non-respect est susceptible de constituer une faute disciplinaire n'a pas à être prévue par un règlement de l'EPFL. En effet, l'adjectif « prévue » est accordé au singulier, et concerne ainsi uniquement le terme « interdiction » qui le précède. Les versions allemandes et italiennes du texte vont dans le même sens (« *...einer Weisung nicht Folge leistet oder gegen ein Verbot verstösst, das in einem Reglement der ETHL erlassen wurde*»; « *...non ottempera a un'ingiunzione o infrange un divieto previsto da un regolamento del PFL* »).

8.2.2 Si le principe de la légalité s'applique strictement aux sanctions de droit disciplinaire en ce sens que l'autorité ne peut pas infliger une sanction qui n'est pas prévue par la loi, il en va différemment de la définition des manquements susceptibles d'entraîner des sanctions : à cet égard, les clauses générales satisfont à l'exigence de légalité. Le droit disciplinaire n'a pas à prévoir expressément toutes les situations susceptibles de fonder une sanction disciplinaire, ce qui relèverait de l'impossible (P. Moor/E. Poltier, op. cit., vol. III, 1992, p. 358ss ; arrêt du TF 2C\_406/2015 du 6 novembre 2015).

Par ailleurs, en matière scolaire, il est admis que les élèves sont tenus d'observer les injonctions des autorités scolaires et du corps enseignant qui résultent du but de l'établissement et ils sont à cet égard aussi tenus – dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école – à un comportement décent et courtois. Cet intérêt au fonctionnement régulier de l'école peut restreindre les intérêts privés des élèves (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_121/2015, consid. 9.3 traduit au JdT 2016 I 67).

8.2.3 Il est ainsi parfaitement admissible que le non-respect d'une injonction, donnée par l'EPFL à un étudiant, puisse constituer une faute disciplinaire.

Cela étant, cette injonction doit rester dans le champ d'application matériel du règlement, à savoir être en lien avec les études ou les activités en relation avec l'EPFL et être donnée dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école, faute d'empiéter sur les compétences du juge civil ou pénal.

8.3 L'intimée interprète son injonction comme englobant une interdiction de s'approcher à une certaine distance géographique (non déterminée) de B\_\_\_\_\_.

8.3.1 Une interdiction d'approcher géographiquement une personne constitue une atteinte à la liberté de mouvement, laquelle est garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. (R. J. Schweizer in B. Ehrenzeller (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3ème éd., 2014, ad art. 10, n. 35 p. 298). Selon l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; les restrictions graves doivent être prévues par une loi.

Une base légale formelle au prononcé d'interdictions d'approcher géographiquement une personne déterminée existe en droit pénal à l'art. 67b al. 2 let. b du Code pénal suisse (RS 311.0), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et en droit civil à l'art. 28b al. 1 ch. 1 du Code civil suisse (CC, RS 210), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Avant l'entrée en vigueur de l'art. 28b CC, le Tribunal fédéral fondait les interdictions d'approche géographique rendues en matière civile sur l'art. 28 CC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_112/2008, consid. 2.1 ; FamPra.ch 2000 p. 583).

Une quelconque base légale fait défaut en l'espèce. Il est du reste douteux qu'une interdiction d'approcher géographiquement une personne déterminée fasse partie des mesures disciplinaires pouvant être rendues par une école, dès lors que le droit des mesures disciplinaires n'a pas pour vocation première de protéger les victimes éventuelles, mais d'assurer l'ordre dans l'institution ou l'établissement concerné. Une telle mesure sortirait du cadre académique et s'apparenterait davantage à une mesure pénale ou civile.

8.3.2 Par conséquent – et en l'absence d'une interdiction géographique valablement prononcée par un juge, laquelle devrait en particulier contenir des indications précises concernant la distance d'éloignement et la durée de la mesure –, les injonctions faites au recourant, dont le non-respect pouvait être constitutif d'une faute disciplinaire, ne peuvent être interprétées au-delà d'une injonction générale de ne pas causer de nouvelle atteinte illicite à B\_\_\_\_\_ – que ce soit par le biais d'une infraction de droit pénal (art. 2 let. h du règlement disciplinaire) ou d'une autre atteinte (art. 2 let. b du règlement disciplinaire), qui pourrait être une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC –, ce pour autant qu'un lien suffisamment étroit avec l'EPFL soit donné.

8.4 Il est plus que compréhensible que B\_\_\_\_\_ ait éprouvé de la peur lorsque, le 25 juin 2016, le recourant s'est approché d'elle et l'a dépassée pour aller prendre le métro, au vu des menaces et injures dont elle a été victime de sa part en 2015. Toutefois, les explications données par le recourant dans son recours sur les raisons de sa présence autour des magasins

Denner et Migros et du fait qu'il s'est approché de B\_\_\_\_\_ pour la dépasser afin de se rendre sur le quai du métro n'apparaissent pas d'emblée invraisemblables. En tout état de cause, le crachat n'est pas établi, ni aucune forme d'intimidation ou de menace. Enfin, à défaut d'interdiction d'approche géographique valablement prononcée par un juge, le recourant ne s'est pas rendu coupable d'une infraction pénale ni d'une autre atteinte illicite.

Par conséquent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas établi que le recourant a commis de faute disciplinaire le soir du 25 juin 2016.

La CRIEPF relève encore qu'il est pour le moins contradictoire pour l'EPFL de reprocher au recourant de s'être approché de B\_\_\_\_\_ le 25 juin 2016 tout en considérant, dans sa décision (p. 11–12), qu'il ne peut être tenu rigueur au recourant d'avoir « rencontré » la prénommée à plusieurs reprises sur le site de l'EPFL à la suite du prononcé de la décision disciplinaire du 17 décembre 2015 – et donc de s'être retrouvé près d'elle à une distance géographique a priori rapprochée.

8.5 L'absence de suivi médical sérieux par le recourant, retenue par la Commission disciplinaire, n'a pas été – à juste titre – considérée comme faute disciplinaire par celle-ci et n'a pas fondé la décision d'expulsion. L'intimée a uniquement retenu que « l'absence de collaboration de l'étudiant sur ce plan ne [pouvait] qu'être retenue contre lui dans l'appréciation du cas ».

Dès lors qu'aucune faute disciplinaire ne peut finalement être retenue à la charge du recourant, les arguments de celui-ci concernant son absence alléguée de devoir de suivi médical n'ont pas à être examinés par la CRIEPF, faute d'intérêt digne de protection pour ce faire (cf. arrêt du TAF A-5146/2011 consid. 9).

Il en va de même de ses griefs concernant la violation des principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

9. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis.

10. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

Le recourant obtenant gain de cause, il n'y pas lieu de mettre les frais de procédure à sa charge (art. 63 al. 1 et 3 PA *a contrario*). La décision incidente du 30 janvier 2017, par laquelle la CRIEPF

a accordé au recourant l'assistance judiciaire totale (art. 65 al. 1 et 2 PA), devient sans objet et il y a lieu d'allouer des dépens à celui-ci (art. 64 al. 1 PA).

En l'espèce, le mandataire du recourant a déposé une note d'honoraires datée du 25 août 2017, présentant un total de 32h51 de travail, dont 28h pour la rédaction du recours, et totalisant un montant de CHF 9'825.85 (TVA comprise). Le nombre d'heures mentionné pour la rédaction du recours paraît excessif. Le montant réclamé doit dès lors être modéré. Partant, se fondant sur sa pratique constante en matière de tarifs, sur l'estimation du travail fourni et sur la difficulté de la cause, la CRIEPF alloue au recourant un montant de CHF 6'500.-, TVA comprise, à titre de dépens, à la charge de l'EPFL.

**Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :**

1. Le recours est admis.
2. La décision rendue le 9 décembre 2016 par la Commission disciplinaire de l'EPFL est annulée.
3. La procédure disciplinaire ouverte le 23 août 2016 à l'encontre de A\_\_\_\_\_ est classée.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.
5. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
6. L'EPFL versera au recourant le montant de CHF 6'500.-, TVA comprise, à titre de dépens.
7. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception.
8. Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les moyens invoqués comme moyen de preuve seront joints au recours (art. 52 PA).

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

Le président :

La greffière :

Hansjörg Peter

Irène Vitous

envoyé le :